

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2017, 6 décembre 2017

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o à 24^o et 30^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) autorisent le gouvernement à réglementer dans les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) prévoit notamment que le ministre de la Sécurité publique attribue un numéro d'immatriculation pour chacune des armes à feu qu'il immatricule;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin qu'il tienne compte de la méthode d'immatriculation des armes à feu prévue à la Loi sur l'immatriculation des armes à feu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de

la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1, a. 106)

1. L'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 14^o, après « cette arme » de « délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) selon le cas. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67621